ORGANISATION JUDICIAIRE
ET PÉNITENTIAIRE EN PERSE [1]

La Perse ne possède pas d'organisation de la justice répressive et encore moins de système pénitentiaire.

Partout, dans la capitale comme dans les provinces, c'est l'arbitraire le plus absolu qui règne. La religion, qui, comme dans tous les pays musulmans, règle la jurisprudence est impuissante à tempérer cet arbitraire. Il n'a d'autre limite que la crainte d'une révocation, en cas d'excès trop graves (2) et, pour les gouverneurs de sang royal, ce frein même n'existe pas.

Il y a deux sortes de justice :

1° La justice laïque, rendue par les ministres (3), les gouverneurs, les chefs de police (4), les chefs de village et les autorités civiles d'après les us et coutumes et d'après l'équité;

2° La justice religieuse, rendue par les autorités religieuses, d'après le Koran.

En matière civile, les plaignants ont le droit de s'adresser à l'une ou à l'autre juridiction.

Pour les délits ou crimes de droit commun, il y a souvent conflit entre les divers ordres de juridiction tant laïques que religieuses.

En général, le délinquant est justiciable de son chef; s'il est attaché par une servitude quelconque à un ministre, à un grand personnage, rarement ce personnage l'abandonnera à la justice; il se réservera le droit de le juger lui-même.

(1) Cet article a été composé en majeure partie par les renseignements qu'ont bien voulu nous fournir MM. F. Couget, le Dr Feuvrier et Gaston Bordat.

(2) Il faut, en effet, distinguer 2 sortes de gouverneurs : ceux nommés moyennant finance par le Chah et dont les exactions peuvent être punies par une destitution; les autres, fils ou parents du Chah, nommés à ces fonctions pour faire fortune et dont les abus de pouvoir, en matière de peines comme en matière de spoliation, ne sont soumis à aucun contrôle.

(3) Dans les chefs-lieux de province, ce sont les cheik-el-islam qui rendent la justice et qui nomment les magistrats secondaires chargés de juger les délits dans les districts.

(4) Ce sont les *kelanter*, préposés au gouvernement des villes; ils jugent, en général, les petits délits; les gouverneurs se réservent d'ordinaire les cas graves.

Le Chah ne rend jamais la justice. Il est cependant consulté dans certains cas exceptionnellement graves.

Généralement, les juges se laissent corrompre. Mais, quand le juge laisse de côté son propre intérêt, les jugements sont très équitables : ils ne sont pas l'application d'un texte de loi, mais l'expression de la saine justice.

Il n'existe aucune règle de procédure. On fait usage de la torture, aussi bien comme moyen d'instruction que comme mode de châtiment. La seule garantie dont jouisse le prévenu est la publicité de l'audience.

Les délinquants sont amenés devant le magistrat, qui, appliquant soit les préceptes du Koran (1), soit les précédents fournis par la coutume, soit son bon plaisir, prononce une amende arbitraire ou la bastonnade (2) ou un emprisonnement.

Cet emprisonnement est toujours indéterminé; mais, comme il crée une charge ou un embarras (3), il ne se prolonge pas en général beaucoup. A l'occasion, notamment, des fêtes religieuses du Moharrem, la plupart des prisonniers sont libérés par les processions de fanatiques qui viennent les réclamer au gouverneur.

Tous les genres d'exécution existent. Mais les plus barbares sont de moins en moins mis en pratique, tels l'écartèlement, l'écrasement de la tête sur une pierre, l'emplâtrement, etc... Jadis (4), on punissait souvent un vol de la perte d'un membre, d'un œil ou des deux yeux. Le fait devient de plus en plus rare, surtout dans les villes.

Le condamné a la tête tranchée, mais de façon que la tête ne soit pas complètement séparée du tronc. Il y a cependant des exceptions notamment quand, à titre d'exemple, on suspend les têtes des condamnés au-dessus d'une porte de la ville.

(1) Il n'y a pas d'autre loi que le Koran, et le Koran *seul*, dépouillé des interprétations et des Commentaires ou *Sunna*. On sait, en effet, que les Chiites ne reconnaissent aucune autorité à ces Sunna, origine du nom de Sunnites, donné aux Turcs.

(2) La peine la plus ordinaire pour les délits peu graves est la bastonnade : le coupable est couché les pieds en l'air et deux bourreaux, armés de longs roseaux, le frappent. On peut être condamné ainsi de 50 à 2.000 coups.

(3) L'emprisonnement n'est guère coûteux, parce qu'on ne fournit au prisonnier qu'une chambre commune, une chaîne et des gardiens. Il doit pourvoir à sa nourriture et à ses menus frais.

(4) Le voleur arrêté, s'il avoue, est condamné à l'enchaînement ou à la prison. S'il n'avoue pas, il est soumis à la torture, c'est-à-dire qu'on lui applique des fers rouges sur le corps ou on lui comprime les parties entre deux planches, etc., jusqu'à ce qu'il avoue. Une fois la preuve faite, un rapport est adressé au Chah, qui donne l'ordre soit de lui couper une main ou une oreille, soit de le promener à travers le bazar, une corde passée dans le nez. Les bourreaux s'arrêtent devant toutes les boutiques et les marchands leur donnent une petite somme d'argent.

D'ailleurs, quoique la statistique soit une institution absolument inconnue en Perse, il est permis d'affirmer que les crimes et délits y sont peu fréquents. A Téhéran, sur une population de 200.000 habitants, il n'y a pas 10 assassinats par an.

Il est rare que les prisons de province renferment plus de 4 ou 5 prisonniers.

La prison ne consiste pas en une construction spéciale, mais en une ou plusieurs chambres des dépendances du palais du gouverneur ou du chef de la police.

Les gardiens ne constituent pas un corps spécial. Ce sont les gardes du gouverneur.

Les prisonniers ne se livrent à aucun travail.

Les condamnations capitales, prononcées par le gouverneur lui-même, ne sont pas exécutées sans l'avis du Chah qui a toujours la droit de grâce. Ce droit peut d'ailleurs être subordonné au paiement d'une rançon, si la famille de la victime accepte le rachat.

Lorsque le gouverneur est prince du sang, il se passe de l'agrément royal et fait exécuter sans délai.

D'une façon générale, il est extrêmement difficile de se renseigner auprès des indigènes sur un problème quelconque d'ordre scientifique ou administratif. Toute question sur ces matières les prend au dépourvu et les étonne profondément; ils n'y ont jamais pensé et se trouvent incapables de donner une réponse quelque peu précise, les attributions de chacun étant fort mal définies et le procès pénal se déroulant d'une façon différente en chaque espèce.

Il y a certainement eu des réformes réalisées depuis 30 ou 40 ans, conséquence des voyages du Chah en Europe et de l'influence des Européens honnêtes, Français et autres, qui ont occupé en Perse des situations de quelque importance. Un Belge, par exemple, est actuellement à la tête des douanes et des postes, où il peut rendre de réels services. Mais il ne faut pas exagérer ces changements, qui seraient trop contraires aux traditions séculaires de la race et de la cour; ce serait surtout une erreur de croire que des Belges ou autres Européens peuvent modifier du jour au lendemain une telle société.

A. Rivière.

RÈGLEMENT DE POLICE (1).

La Police est chargée de faire exécuter les ordres du Gouvernement.

La Police doit veiller à la sûreté de l'État et des particuliers.

(1) Fait sous le règne de Nasser-ed-Dine Chah, Naïeb-es-Saltaneh, son fils, étant Ministre de la Guerre et gouverneur de Téhéran.

La Police a les mêmes pouvoirs que le Chah et les gouverneurs de ville.

La Police ne doit pas permettre les troubles dans la ville. Elle ne doit pas permettre aux grands personnages de tourmenter leurs inférieurs et aucune confiscation n'est possible sans jugement.

La Police doit savoir quelles personnes accaparent le blé et en général toutes denrées utiles à l'alimentation de la ville, pour pouvoir en cas de famine, faire ouvrir les « ambars ».

La Police est chargée d'arrêter les voleurs les fraudeurs, les faux monnayeurs, les faussaires, en un mot tous ceux qui peuvent troubler le repos de la ville,

La Police doit toujours être en rapport d'amitié avec l'armée, et de même l'armée avec la Police.

La Police doit arrêter tout militaire ayant commis un délit; mais elle doit faire son rapport au chef de ce militaire, qui le punira, la Police n'ayant pas le droit de punir un militaire.

La Police a le droit d'arrêter qui que ce soit, sauf les membres de la famille royale, pour lesquels un ordre spécial du Chah est nécessaire.

La Police doit, avant d'exécuter un ordre, le soumettre à la signature du Chah; une fois signé, cet ordre doit être exécuté par la Police exclusivement.

La Police doit se conformer aux ordres et aux règles de la religion.

La Police doit prendre les mesures nécessaires pour que les prescriptions de l'assemblée des médecins soient en tous points exécutées. Le Conseil sanitaire se réunit deux fois par semaine.

La Police doit veiller à la propreté de la ville, en particulier à celle de l'eau.

La Police, par des rapports journaliers, doit tenir au courant S. M. le Chah de tout ce qui se passe dans la ville.

La Police, au cas d'assassinat (1), doit agir d'après les règles de la religion et le coupable, après jugement, doit être exécuté, même s'il est de la famille royale. La Police devra établir préalablement si le crime a été ou non prémédité...

Quiconque injuriera le Chah ou un membre de la famille royale sera arrêté et, après jugement, subira une peine de 1 à 5 ans de prison; il sera, en outre, enchaîné.

(1) Pour l'assassinat, il y a, comme dans tous les pays musulmans, le prix du sang. C'est-à-dire que si l'assassin est assez riche, il peut, en payant une certaine somme, désintéresser les parents de la victime; libre à ceux-ci d'accepter. Dans tous les cas, on ne peut couper une tête qu'avec l'ordre du Chah. La tête du décapité est promenée dans tout le bazar et les bourreaux récoltent à chaque magasin une petite offrande.

Quiconque imitera l'écriture, la signature ou le cachet de S. M. le Chah sera condamné de 10 à 15 ans de prison. Ses mains seront attachées par une chaîne fermée au cadenas dont la clef sera remise soit au Chah, soit au préfet de Police.

Faux monnayeurs : 10 à 25 ans de prison, enchaînés.

Voleurs, selon la gravité du délit : 1 à 15 ans de prison.

Celui qui aura tué par le poison sera exécuté.

Personne, sauf les pharmaciens et les médecins, n'a le droit de vendre des poisons et quiconque en aura vendu sera considéré comme ayant participé au crime de l'acheteur et sera condamné de 1 à 5 ans de prison.

Tout fumeur d'opium sera condamné de 1 à 6 mois de prison.

Les faux dénonciateurs seront emprisonnés à perpétuité.

Quiconque aura écrit et imprimé des livres contre le Chah ou le Gouvernement sera condamné de 5 mois à 5 ans de prison.

Quiconque aura dégradé ou enlevé sur les voies publiques des objets appartenant au Gouvernement (becs de gaz, arbres, fontaines, etc.) sera condamné de 6 mois à 5 ans de prison et à une amende variant de 10 à 200 tomans (1).

Quiconque aura violé une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge fixé par la religion, devra lui faire une pension jusqu'à son mariage, et, si le père et la mère l'exigent, il devra l'épouser.

Quiconque aura violé une jeune fille sera condamné de 1 à 5 ans de prison ou, si le père et la mère le préfèrent, il devra l'épouser. En outre, selon sa fortune, il devra payer au père et à la mère une indemnité variant de 30 à 1.000 tomans. Dans le cas où il n'épouserait pas la jeune fille et où celle-ci aurait un enfant, il sera obligé de payer, selon sa fortune, une indemnité de 1 à 5 krans par jour pour l'entretien de l'enfant.

L'adultère sera puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende variant de 10 à 100 tomans.

Quiconque sera entendu parlant légèrement de la religion sera condamné de 48 heures à 6 mois de prison et à une amende de 5 à 100 tomans. Cette somme sera remise à un grand-prêtre qui la distribuera aux pauvres.

Tout incendiaire : 5 à 10 ans de prison et enchaîné.

Quiconque insultera les représentants du Gouvernement et se livrerait sur eux à des voies de fait sera condamné de 48 heures à 6 mois de prison.

(1) Le toman vaut nominalement 10 francs, le kran, 1 franc.

Quiconque, dans une mosquée, aura manqué de respect à une femme sera condamné de 8 jours à 1 mois de prison et de 1 à 50 tomans d'amende. Cet argent sera donné à un grand-prêtre pour être distribué aux pauvres.

Quiconque vendra, le pain, l'orge, la paille, le bois, le charbon, etc. plus cher que le cours du jour : 40 jours à 6 mois de prison ; 1 à 5 tomans d'amende.

Toute femme qui se promènera le visage découvert : 48 heures à 1 mois de prison.

Quiconque partira pour un long voyage devra en informer le préfet de Police.

Quiconque voudra construire une maison donnant sur la rue devra en informer le préfet de Police.